

Mesures compensatoires au titre des « Zones humides »

Dans les documents d'urbanisme, le classement en secteur constructible de parcelles situées en zones humides ne peut être considéré comme compatible avec l'objectif de non-dégradation des zones humides du SDAGE. Dans ce cas de figure, les futurs porteurs des projets devront mettre en œuvre des mesures compensatoires qui atténueront l'impact de leur projet ou aménagement sur les zones humides.

Qu'est-ce qu'une mesure compensatoire « zones humides » ?

Les mesures compensatoires sont des opérations (travaux) dont le résultat positif sur l'environnement permet de compenser les conséquences négatives d'une autre opération.

Dans le cas d'un projet situé en zone humide, les mesures à rechercher doivent compenser, à hauteur d'une valeur guide de 200 %, la surface de zone humide altérée.

Les premiers 100 % sont incompressibles. Ils ont pour objectif la création d'une nouvelle zone humide ou le rétablissement des fonctions d'une zone humide fortement dégradée.

Le complément est potentiellement variable (jusqu'à 100 % supplémentaires), ajustable en fonction de la qualité des propositions qui viseront cette fois une amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées.

Les mesures compensatoires sont à trouver, lorsque c'est possible, au plus près du site et a minima dans le même bassin versant.

Rôle de la commune

Si à l'issue de la démarche de planification, l'ouverture à l'urbanisation de parcelles situées en zones humide est inévitable, les communes sont encouragées à rechercher des mesures compensatoires « zones humides ».

Il s'agit avant tout de s'assurer que ces mesures compensatoires sont bien possibles et d'éviter que des projets d'urbanisation soient bloqués, leurs porteurs ne trouvant pas comment compenser leur impact sur les zones humides.

Mais la commune n'a pas à mettre en œuvre directement les mesures compensatoires, sauf dans le cadre d'un projet dont elle serait le maître d'ouvrage (ex : groupe scolaire).

Ce sera à chaque porteur de projet public ou privé concerné par une construction en zone humide de réaliser (ou faire réaliser) et financer les mesures compensatoires correspondant à son projet. Il devra également en réaliser le suivi.



**Exemple de mesure compensatoire :
restauration de la prairie humide des Bretillous à Delle**

Faire référence aux mesures compensatoires dans les documents d'urbanisme ?

Dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Si le PLU est de nature à porter à atteinte à une zone humide, le PADD indique que des mesures compensatoires devront être mises en œuvre en amont ou en parallèle de la réalisation du projet.

Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

De la même façon, la nécessité de réaliser des mesures compensatoires en amont ou parallèlement à l'urbanisation figure dans les OAP tout en prévoyant un aménagement d'ensemble du secteur concerné.

Des secteurs identifiés pour les mesures compensatoires peuvent faire l'objet d'OAP particulières.

Dans le Règlement

Si la zone n'est pas couverte par une OAP, la nécessité de mettre en œuvre des mesures compensatoires en amont ou en parallèle du projet doit conditionner les constructions en zones humides en application de l'article R. 151-34 1° du code de l'urbanisme.

Afin de contribuer à la mise en œuvre du projet, la collectivité peut faciliter la réalisation des mesures compensatoires en préservant, par une trame particulière, des espaces pour la mise en œuvre de ces mesures ou en définissant des emplacements ré-

servés. Attention, les articles régissant les occupations du sol dans ces secteurs ne doivent pas être incompatibles avec la réalisation des mesures compensatoires.

Mise en œuvre de mesures compensatoires au titre des zones humides

Les mesures compensant la perte de zones humides peuvent être très variées mais elles doivent avoir pour objectif principal la création ou réhabilitation de zones humides. Les projets reposant exclusivement à d'autres objectifs (morphologie des cours d'eau, restauration de frayères...) ne peuvent être considérés comme de réelles compensations.

La définition du projet de compensation

Pour bien compenser, il faut d'abord évaluer. Une étude préalable est donc nécessaire pour déterminer :

- les fonctionnalités de la zone humide détruite,
- les fonctionnalités de la nouvelle zone humide,
- les surfaces effectivement compensées,
- les aménagements à mettre en œuvre et leur coût,
- la gestion et le suivi à mettre en place après les travaux.

La maîtrise du foncier est un élément déterminant pour mener à bien une opération de compensation et garantir sa pérennité. Elle passe souvent par de l'acquisition, mais des conventions de longue durée sont envisageables.

Différents projets de compensation

Voici quelques exemples pertinents de projet de compensation, possibles dans le département.

Élimination de remblai

Le remblaiement est la principale cause de destruction de zones humides. Les zones remblayées présentent une faune et une flore diversifiées, propices au développement d'espèces invasives. La teneur en eau du sol y est considérablement abaissée par l'emploi de matériaux peu absorbants.

Éliminer un remblai permet de :

- rétablir un niveau d'engorgement des sols (rôle d'éponge),
- rétablir une végétation caractéristique et diversifiée,
- éliminer les plantes invasives et éviter leur propagation,
- créer des milieux plus favorables à la faune.

Les principaux travaux à prévoir sont :

- l'évacuation de la totalité du remblai,
- le décompactage éventuel de la 1^{re} couche de sol,
- le modelage de la zone comparable à l'état naturel,
- la plantation d'arbres et d'arbustes en fonction des objectifs.

Suppression de drains

Le département comporte de nombreuses prairies et forêts équipées de drains. Lorsque ces ouvrages sont encore fonctionnels, les reboucher permet de rétablir le caractère humide d'une partie des terrains adjacents, sans en changer leur vocation.

Les principaux travaux à prévoir sont :

- le repérage des drains en place,
- la pose de bouchons régulièrement répartis le long du drain

(des mélanges argile/paille ont été testés dans le Parc Naturel Régional du Haut-Jura).

Transformation d'étang

Un étang abandonné ou dont les propriétaires ne peuvent plus en assumer la gestion peut offrir une opportunité de mesure compensatoire intéressante car les étangs ont souvent été implantés sur des secteurs naturellement humides et sont propices à l'installation d'une flore rare (lysimaque à fleurs en thyrses, marsilée à quatre feuilles...)

Les principaux travaux à prévoir sont :

- la vidange complète de l'étang,
- la suppression ou l'abaissement du niveau de sa digue,
- la diversification du profil de l'étang (création de points bas, de cheminements méandriformes pour l'eau par le modelage des vases).

Parfois, l'installation d'un système de maîtrise du niveau d'eau dans la zone, permettant ainsi d'obtenir des variations au fil de l'année, peut être un point favorable à l'implantation de certaines espèces et à la gestion des problématiques de ruissellement.

Abattage de résineux et de peupleraies

Les plantations de résineux ou de peupliers en zone humide engendrent un abaissement du niveau de la nappe souterraine par pompage racinaire de l'eau.

Leur suppression par abattage, suivie de l'installation d'une végétation spontanée permet de rétablir le niveau de la nappe et d'attirer une faune et une flore naturelle plus diversifiées.



Abattage d'une peupleraie en zone humide

N.B. : Les financeurs publics (ex : Agence de l'Eau, Région) n'apportent pas d'aide financière à la réalisation de mesures compensatoires.